

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.114 du 13 janvier 1999

A.56.023/VI-11.711
A.56.026/VI-11.712

En cause : **1. RUTH** Jacques,
 2. VERVIER Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
 boulevard Piercot 4/014, Bte 20
 4000 Liège,

contre :

1. la Ville de LIEGE, représentée
par son collège des bourgmestre
et échevins,
2. le bourgmestre de la Ville de LIEGE,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 janvier 1994 par Jacques RUTH et Philippe VERVIER qui demandent l'annulation des décisions du 3 décembre 1993 du bourgmestre de Liège qui leur ont infligé la sanction disciplinaire de la suspension de leurs fonctions d'agent brigadier de police avec privation de traitement pour une durée de 4 jours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances des 25 et 26 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 16 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience du 6 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. JACKERS, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. CULOT, loco Mes NEUPREZ et WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont agents brigadiers de police à la Ville de Liège; qu'ils ont fait l'objet d'un rapport du commissaire de police adjoint TONNEAU au sujet de faits survenus dans la nuit du 2 au 3 mai 1993; qu'ils furent entendus au sujet de ces faits le 6 mai 1993 par le commissaire adjoint RULMONT; que le commissaire en chef DELREZ proposa une suspension de 5 jours avec privation de traitement; qu'il furent invités, le 4 octobre 1993, à comparaître devant le bourgmestre le 19 octobre pour y répondre des griefs suivants :

" (...) la nuit du 2 au 3 mai 1993, alors que vous effectuiez une prestation 23 - 8 heures (patrouille véhiculée) :

- d'avoir, en début de prestation, demandé au centraliste un temps libre de 3/4 d'heure pour vous rendre à une communion (...);
- de ne plus avoir répondu aux appels radio pendant le reste de la nuit;
- d'avoir ainsi éludé une grande partie de votre prestation;
- d'avoir abandonné la surveillance de la voie publique;
- d'avoir laissé l'exécution des interventions aux autres patrouilles";

qu'au cours de leurs auditions du 19 octobre 1993 par le bourgmestre, les requérants ne contestèrent pas les faits, leur conseil demandant de "relativiser la faute" et de n'infliger qu'une réprimande, le requérant VERVIER ajoutant qu'il disposait d'une radio, se croyait déclaré "disponible" et l'était, en réalité, dans la salle de repos; que, mis en possession le 27 octobre 1993 des procès-verbaux d'audition, les requérants refusèrent de les signer; que, par décisions du 3 décembre 1993, le bourgmestre leur infligea la sanction de la suspension avec privation de traitement pour une durée de 4 jours; que ces décisions, qui forment les actes attaqués, seront notifiées aux requérants le jour même; qu'elles seront exécutées durant la période des 19 au 22 janvier 1994;

Considérant que les causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de leurs requêtes, de la violation de l'article 307 de la nouvelle loi communale; qu'ils exposent qu'à l'issue de leurs auditions du 19 octobre 1993, le bourgmestre a indiqué qu'il allait immédiatement délibérer avec le commissaire en chef, puis les a invité à réintégrer son cabinet et a donné lecture de ses décisions de faire droit à la proposition de suspension avec privation de traite-

ment pour une durée de 5 jours, qu'avait faite le commissaire en chef; qu'ils observent que cette sanction ne leur a pas été notifiée dans le délai de 10 jours ouvrables prévu par ladite disposition légale; qu'ils en concluent qu'en application de celle-ci, cette sanction est réputée rapportée et qu'une nouvelle sanction, c'est-à-dire celle attaquée par les présents recours, ne pouvait plus être prise; que, dans leurs écrits de procédure, ils précisent qu'ils ne taxent pas de faux les procès-verbaux établis le 27 octobre, mais soutiennent qu'un procès-verbal a été dressé en minute le 19 octobre, duquel il ressort que le bourgmestre a déclaré "j'attends de voir le cas suivant étroitement lié à celui-ci" et "si vous n'avez rien à ajouter, je vais me concerter quelques minutes avant de prendre ma décision", ce qui, selon eux, confirme que le bourgmestre avait l'intention de prendre le jour même ses décisions et les a prises; qu'ils font observer que, ces décisions ne leur ayant pas été notifiées dans les 10 jours ouvrables, leur conseil s'est présenté le 1er décembre 1993, soit avant que ne soient prises les décisions attaquées, à l'hôtel de police "où il a été proprement éconduit", que ce conseil a écrit au bourgmestre les 7 et 13 décembre 1993 pour exposer clairement le déroulement de la procédure et que ces courriers n'ont pas fait l'objet d'un démenti; que, si leur version était mise en doute, ils demandent au Conseil d'Etat d'ordonner une enquête conformément à l'article 25 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et articulent, à cet effet, quatre faits sur lesquels ils demandent l'audition de témoins, ainsi que d'eux-mêmes;

Considérant que les parties adverses contestent la version des requérants; qu'elles soutiennent qu'"il est faux que le P.V. (aurait) été établi en cours d'audition (et) que le bourgmestre (aurait) lu une décision de sanction"; qu'elles rappellent qu'un procès-verbal est contradictoire, ce qui lui donne une force probante particulière, et qu'en l'espèce ceux du 27 octobre 1993

n'ont pas été contestés dans un délai raisonnable, de sorte qu'à peine en pareil cas de ne pouvoir jamais appliquer une sanction du fait qu'à tout moment les éléments de preuve pourraient être remis en question, lesdits procès-verbaux, qui n'ont été contestés que le 7 décembre, soit après les décisions entreprises et qui ne font pas état de ce que le bourgmestre aurait déjà le 19 octobre 1993 pris une sanction, "doi(vent) être tenu(s) pour entièrement conforme(s) au déroulement de la séance du 19 octobre 1993";

Considérant qu'en vertu de l'article 307 de la nouvelle loi communale, une décision disciplinaire doit être motivée et être "notifiée sans tarder à l'intéressé", le défaut de pareille notification dans un délai de 10 jours ouvrables ayant pour effet que cette décision "est réputée rapportée" et que "des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées"; que, pour satisfaire à ce prescrit, une sanction infligée verbalement doit, dans ledit délai, faire l'objet d'un écrit motivé et notifié;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants soutiennent qu'après leurs auditions, des décisions verbales les sanctionnant ont été prises, sur le champ, par le bourgmestre, ce que contestent les parties adverses;

Considérant que les procès-verbaux d'audition du 27 octobre 1993 n'étaient destinés qu'à faire preuve de celle-ci, non des décisions prises; qu'en l'espèce, dès lors, ils ne peuvent constituer une preuve de l'existence ou de l'absence d'une décision qu'après cette audition le bourgmestre aurait prise verbalement; qu'il ressort, toutefois, de celui concernant le requérant VERVIER qu'à l'issue de l'audition de ce dernier, le bourgmestre a déclaré "si vous n'avez rien à ajouter, je vais me concerter quelques minutes avant de prendre ma décision"; que cet élément est de nature à conférer une certaine

vraisemblance aux affirmations des requérants; que les parties étant contraires en fait à ce sujet, il y a lieu d'ordonner la mesure d'enquête sollicitée dans les termes repris au dispositif ci-après et de surseoir à statuer sur le moyen ainsi que sur les quatre autres dont l'examen lui est lié,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires n^{os} A.56.023/VI-11.711 et A.56.026/VI-11.712 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Il sera procédé, à l'audience de la VI^{ème} chambre du Conseil d'Etat du 31 mars 1999, à 10 heures 30, à une enquête sur les faits suivants articulés par les requérants :

- " 1. Un procès-verbal a été dressé en minute par Monsieur MOENS en cours d'audition (des) requérant(s) le 19 octobre 1993 (par le bourgmestre SCHLITZ).
2. Lorsque les auditions des agents RUTH et VERVIER ont été terminées, Monsieur le bourgmestre a demandé aux intéressés et leur conseil de bien vouloir se retirer afin de pouvoir discuter quelques instants avec Monsieur le commissaire de police en chef DELREZ.
3. Monsieur le commissaire de police en chef DELREZ n'a pas quitté le cabinet de Monsieur le bourgmestre, avant que les parties et leur conseil soient invités à réintégrer le cabinet de Monsieur le bourgmestre.
4. Le 19 octobre 1993, à l'issue de l'audition (des) requérants et de l'entretien à huis clos avec Monsieur DELREZ, Monsieur le bourgmestre a prononcé la

sanction de suspension de fonction pendant cinq jours avec privation de traitement".

Les requérants, les parties adverses et leurs conseils, ainsi que les témoins suivants cités par les requérants, à savoir :

1. Henri SCHLITZ, ancien Bourgmestre domicilié rue du Sart Tilmant 319 à 4031 Liège Angleur;

2. Jacques DELREZ, Commissaire de Police en chef domicilié rue Georges Berotte 11 à 4317 Faimés;

3. Robert RULMONT, commissaire adjoint domicilié rue des Orchidées 51 à 4030 Liège Chenée;

4. Robert MOENS, directeur du bureau administratif de police domicilié rue du Travail 26 à 4030 Liège Grivegnée

seront invités à comparaître à ladite audience du 31 mars 1999 à 10 heures 30, les témoins étant tenus de se munir de tous documents utiles à leur audition, notamment, s'il en existe, des minutes et écrits établis le 19 octobre 1993 lors des auditions disciplinaires des requérants et après celles-ci.

A compter de la notification qui leur sera faite du procès-verbal d'enquête, chaque partie disposera d'un délai de 15 jours pour introduire un mémoire, après quoi le membre de l'Auditorat, désigné par l'Auditeur général, établira un rapport complémentaire.

Article 4.

Il est sursis à statuer.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le treize janvier 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.